

Il semble bien que cette étude réponde à toutes les questions qu'on peut se poser au sujet de l'indult cité et résolve tous les doutes qu'il peut faire naître.

50 Cependant il reste quelques questions qui, ne se rattachant pas au texte de l'indult, n'ont pas encore pu être traitées.

On s'est demandé si l'autel paré de noir pouvait être l'autel principal de l'église, ou s'il devait être un autel latéral, comme c'est la coutume. On désire aussi savoir si l'on peut, dans les églises de campagne, faire ces exercices et chanter ou dire cette messe, à l'autel d'hiver. L'usage est d'affecter à ce but un des petits autels, mais il n'y a aucune obligation d'agir ainsi et chaque curé ou recteur d'église est libre d'agir autrement. Dans les missions où le bâtiment qui sert d'église temporaire n'a qu'un autel, il faut bien, à moins qu'on ne prive et les fidèles et les âmes du purgatoire de ces pieux exercices, qu'ils se fassent à cet autel unique. Il en est de même dans les églises de campagne qui ne sont pas chauffées sur semaine. Si, dans le mois de novembre, l'on dit la messe à l'autel d'hiver qui donne sur la sacristie, il faut bien que ce soit à cet autel unique qu'on fasse ces prières. Toutefois il faut observer que ce serait contraire aux rubriques comme à l'esprit de la liturgie d'orner en noir cet autel, si l'on y conserve, comme c'est l'habitude, le saint Sacrement. On pourrait peut-être couvrir le rétable de l'autel d'une tenture violette, mais le devant de l'autel ou *antependium*, si l'on en fait usage, ainsi que le voile du tabernacle ou conopée et, sans doute aussi, la tenture qu'on étend quelquefois sur les gradins de chaque côté du tabernacle, doivent être violettes et non noires (7). Ou si l'on préfère, on ornara de noir l'autel d'hiver mais on conservera le saint Sacrement tout le mois de novembre à l'église même, ce qui se fait en quelques endroits. Le froid en ce mois n'est pas assez considérable et ne tient pas assez pour empêcher de donner la communion à l'église avant ou après la messe, tout en célébrant à l'autel d'hiver donnant sur la sacristie qui est chauffée. On ne peut pas non plus orner l'autel d'hiver de noir lorsque son tabernacle, ne faisant qu'un

(7) La décision *Montis Regalis* (Montréal, en Sicile) du 20 mars 1869 n. 3207 ad X, (5430, XII) et celle *Nesqualien*. (Nesqually, Orégon) du 1 décembre 1882, n. 3562 (5858), ne parlent que de l'*antependium* et du conopée du tabernacle. On sait que le rétable qui, en réalité n'est qu'une ornementation de la muraille, ne fait pas en principe partie intégrante de l'autel.